

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Fédération autonome de l'enseignement» .

4. Les modifications prévues aux articles 1 à 3 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2006.

47996

Gouvernement du Québec

C.T. 204927, 8 mai 2007

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; 2006, c. 55)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'inclure une rémunération additionnelle dans le traitement de base visé à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu du paragraphe 2^o de cet article 130 peut, s'il en dispose ainsi avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 2^o; 2006 c. 55, a. 65)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1^o toute rémunération additionnelle versée à un employé dont le titre d'emploi requiert un diplôme de fins d'études collégiales (DEC) et est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (code 2000) prévu au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n^o 2575-20051215 ou est classé

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 66-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1205). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} mars 2007.

sous le titre d'emploi «2697 Sociothérapeute» à l'Institut Philippe Pinel de Montréal, ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation postsecondaire requise et reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 14 mai 2006.

47997

Gouvernement du Québec

C.T. 204928, 8 mai 2007

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10; 2006, c. 55)

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11; 2006, c. 55)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12; 2006, c. 55)

Règlements d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), du paragraphe 4^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et du paragraphe 2^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé par ces régimes;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes et que le Conseil du

trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants par sa décision numéro 169291 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par sa décision numéro 169292 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin d'inclure une rémunération additionnelle dans le traitement de base visé par ces régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), du paragraphe 4^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et du paragraphe 2^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) peut, s'il en dispose ainsi avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU
